

Bruxelles, le 17 février 2014,

Avis 2014 / 01

---

## Avis relatif à l'article 66 du Contrat de gestion

---

### Contexte de la demande d'avis

L'article 66 du contrat de gestion de l'ONE (CG 2013-2018) prévoit d'évaluer la réglementation du secteur de l'accueil de l'enfance et de proposer une réforme.

Ce travail doit être entrepris par l'ONE, avec la participation des représentants du secteur et d'experts.

L'article 66 du CG 2013-2018 donne diverses indications à la fois sur les objectifs à atteindre, les thématiques qui doivent être abordées et précise les questions qui doivent être étudiées en priorité.

Marie-Paule Berhin (Directrice du Département de l'Accueil ONE) est venue présenter lors de la réunion de janvier du Conseil d'avis, une note détaillant la mise en oeuvre de ce processus de réforme du secteur de l'enfance (méthodologie et calendrier de réalisation).

Un Avis du Conseil d'avis avait été sollicité par la Directrice du Département de l'Accueil de l'ONE pour le 14 février 2014 au plus tard.

Il sera toutefois communiqué le 17 février après un dernier débat.

La note du Département de l'Accueil doit être soumise au Conseil d'administration de l'Office du 26 février 2014.

## Introduction

La question du devenir du secteur de l'accueil de l'enfance fait l'objet de nombreuses réflexions ces dernières années. Les travaux du Conseil d'Avis portant sur l'accessibilité des milieux 0-3 ans ont mis en lumière de multiples recherches, travaux, journées d'études menés en 2012-2013 par différents acteurs du secteur relatifs à cet enjeu de société. Ces travaux ont constitué la colonne vertébrale de l'Avis 2013/02 du Conseil d'avis<sup>1</sup>.

Un nouveau processus de réflexion va être initié visant cette-fois la refonte de la réglementation du secteur. Les travaux menés durant la prochaine législature devraient produire leurs effets lors de la suivante.

Contrairement aux contraintes temporelles liées aux transferts de compétence (FESC notamment), le processus de réforme du secteur tel que prévu à l'article 66 du CG ONE proposera des temps de réflexion et de proposition qui s'étaleront sur plusieurs années.

## Avis du Conseil :

### Concernant les objectifs (cf. missions prévues à l'article 66 CG)

Les objectifs de la note et du travail qu'elle souhaite entreprendre mériteraient d'être précisés de même que le statut des différents intervenants et des étapes d'évaluation et d'écriture de la réforme ainsi que les interactions entre celles-ci.

Le Conseil estime que la première étape du processus, c'est-à-dire l'évaluation du secteur, doit distinguer l'état de la situation (le diagnostic), de l'analyse des contraintes inhérentes du secteur.

Il souligne que réaliser des projections sera néanmoins difficile, faute de données objectives<sup>2</sup>.

En ce qui concerne l'analyse de la viabilité financière des milieux d'accueil : D'une part, l'analyse du coût réel d'une place d'accueil devra donner des indications nécessaires et suffisantes quant à l'investissement des différents promoteurs au-delà de la prise en charge par l'ONE. Cette étude constitue une recherche en soi et un apport au processus général ; elle doit pouvoir conserver son rythme et son autonomie.

---

<sup>1</sup> Cf AVIS 2013/02 - Avis relatif à l'accessibilité des milieux d'accueil 0-3 ans -

[http://www.one.be/fileadmin/user\\_upload/presentation/Avis\\_2013\\_02\\_Accessibilite\\_MILAC\\_0\\_3\\_ans.pdf](http://www.one.be/fileadmin/user_upload/presentation/Avis_2013_02_Accessibilite_MILAC_0_3_ans.pdf)

<sup>2</sup> La recherche de l'OEJAJ 'Élaboration d'indicateurs de développement de l'accueil et de l'éducation des enfants de 0 à 3 ans' mis en évidence un ensemble de difficultés relatives à la collecte et à la centralisation actuelle des données concernant le système d'éducation et d'accueil des enfants de 0 à 3 ans (EAJE).

Ces indicateurs de développement de l'accueil de la petite enfance, font toujours défaut. Cela ne permet donc pas le développement d'un diagnostic nécessaire au pilotage des politiques d'accueil des enfants de 0 à 3 ans.

D'autre part, la viabilité des milieux d'accueil doit aussi pouvoir être envisagée dans une vision globale de l'accueil (et non purement économique) et en particulier de la qualité de celui-ci.

Le Conseil recommande donc que des propositions puissent aussi être formulées sur base d'un scénario 'idéal' nécessitant de facto un refinancement adéquat. S'inscrire a priori dans les limites budgétaires actuelles risque de cadenciser d'emblée toute vision prospective. Une telle vision imposera de prévoir, dans le timing, un temps de retour au Conseil d'Administration de l'ONE et au Gouvernement de la Communauté française.

Le Conseil recommande également de distinguer clairement les mesures pragmatiques (qui font déjà l'objet de consensus et qui peuvent être prises rapidement, ex : le passage de 3 à 5 ans pour l'attestation qualité), de l'essentiel (les dispositions qui touchent à l'organisation même du secteur en terme de types de lieux d'accueil, d'heures d'ouverture, de subventionnement,...).

### **Concernant le Timing**

Le Conseil estime que la succession et l'articulation des différents événements prévus dans le calendrier prévisionnel laissent trop peu de temps à la consultation des instances et à la prise en compte des résultats de la recherche portant sur le coût d'une place d'accueil. Les deux années de travail prévues pour tout le processus ne suffiront pas à assurer les conditions nécessaires à la réussite de cette réforme.

Comment assurer à la fois un travail de réflexion et de formulation de propositions (septembre à décembre 2014), une présentation de ces résultats au Conseil d'administration et au Conseil d'avis (en février 2015), un retour de ces instances avant la mise en place du groupe porteur dans des délais aussi serrés, tout en tenant compte de l'impact du transfert des structures FESC ?

Le Conseil demande dès lors que :

► Des moments charnières soient intégrés dans le planning afin de laisser au Conseil d'Administration et au Conseil d'avis un temps de (ré) appropriation des résultats.

La période de février à mars de 2015 doit être allongée afin de permettre notamment au Conseil d'avis de rendre un avis au Conseil d'Administration avant la fin du processus.

► Les Avis demandés suite à la présentation des résultats puissent être réalisés dans des temps raisonnables pour permettre une concertation constructive.

Il souligne enfin que les élections de mai 2014, la négociation des accords politiques et la formation des gouvernements, influenceront l'échéancier des travaux.

## Concernant la cohérence et les intervenants

L'art 66 prévoit que l'Office veillera à la participation des représentants du secteur et d'experts.

Le Conseil d'avis s'étonne et s'inquiète de ce que la méthodologie proposée ne prévoit à aucun moment d'associer les organisations syndicales. Il estime au contraire qu'une réforme portant sur les modalités pratiques d'organisation du secteur de l'accueil, doit nécessairement associer aux différentes étapes de la réflexion les interlocuteurs sociaux sectoriels et les interlocuteurs sociaux interprofessionnels.

Le Conseil demande que :

- les missions du groupe porteur soient mieux définies et sa composition adaptée à celles-ci : la notion de « texte fondateur » est trop floue. Le groupe porteur ne peut travailler plus d'un an en vase clos sans consultations, validations d'options,...
- le groupe porteur qui aura à débattre notamment de politiques liées à l'emploi, l'infrastructure, le handicap, soit étendu aux représentants des travailleurs (sectoriels et interprofessionnels) ainsi qu'aux représentants des familles.
- le groupe porteur soit intégré au comité de pilotage dès le lancement du processus.
- les interlocuteurs sociaux sectoriels soient invités à participer aux groupes de travail thématiques composés des représentants du secteur.
- les interlocuteurs sociaux interprofessionnels soient invités à participer au groupe composé des représentants des familles et utilisateurs.
- soit précisé concernant l'évaluation :
  - les finalités de l'évaluation ;
  - l'objet et les critères d'évaluation ;
  - le commanditaire de l'évaluation ;
  - l'instance évaluatrice ;
  - les techniques et instruments de recueil et traitement des informations ;
  - les résultats de l'évaluation et l'exploitation de ces résultats dans l'élaboration d'une réforme du secteur.
- une vigilance particulière soit accordée à la cohérence nécessaire entre les différentes formes d'accueil, notamment dans le cadre du transfert du FESC.